



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°006651/KK P,**
 - **complexe de padel à Flourens,**
 - **déposée par Moussard investissement,**
 - **reçue et considérée complète le 06/10/2025 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 17/10/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la création d'un bâtiment pour des terrains de padel d'une emprise au sol de 2653 m² et d'un parking de 53 places sur un terrain de 5 622 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une unité foncière enherbée en continuité du tissu urbain existant ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la plantation de 46 arbres de haute tige ;
- la création de l'aire de stationnement en revêtement perméable ;
- la gestion des eaux pluviales par deux ouvrages de rétention ;
- la mise en œuvre d'une charte de chantier à faible nuisance ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de complexe de padel à Flourens, objet de la demande n°006651/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 05/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
P/O de la cheffe de la division autorité environnementale Ouest,
Nathalie BOY



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9